BROCHURE EXPLICATIVE SUR LA MISE EN PLACE DU MICRO-BA

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime fiscal du forfait agricole <u>a disparu</u> au profit du régime du micro-bénéfice agricole (dit micro-BA). La réforme entre en vigueur, fiscalement, pour l'imposition des revenus 2016 et socialement, pour la détermination des cotisations sociales dues en 2017, <u>c'est-à-dire pour le remplissage des déclarations 2042 C PRO et des DRP parues en 2017.</u>

Le régime fiscal du micro-BA prend en compte la moyenne des recettes hors taxes des années N, N-1 et N-2 à laquelle est appliqué un abattement de 87%. Une mise en œuvre progressive est prévue en 2017 et 2018.

Sont concernés par le régime du micro-BA, tous les exploitants agricoles (quelle qu'ait été leur régime d'imposition auparavant) dont la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes n'excède pas 82 200 € HT. Le champ d'application du micro-BA est donc plus large que celui du forfait agricole.

Principes du nouveau régime micro-BA

En quoi consiste cette réforme ?

La loi de finances rectificative pour 2015 a supprimé le bénéfice forfaitaire agricole et l'a remplacé par le régime du micro-bénéfice agricole (micro-BA). Ce nouveau dispositif vise à simplifier et à clarifier l'imposition des petites entreprises agricoles.

L'assiette des cotisations sociales sera notamment constituée, pour les bénéfices agricoles soumis au micro-BA, de la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes abattue de 87% (pour les exploitants en moyenne triennale) ou des recettes hors taxes de l'année précédente abattues de 87% (pour les exploitants ayant opté pour une assiette annuelle).

Qui est concerné ?

Le régime du micro-BA s'applique aux exploitations agricoles (y compris les cotisants de solidarité) dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 82 200 € HT (sauf option pour le régime du réel simplifié).

Ce seuil fera l'objet d'une revalorisation tous les 3 ans au regard du barème de l'impôt sur le revenu. La prochaine revalorisation aura lieu en 2019.

En quoi consistent les recettes ?

Les recettes à retenir sont <u>les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation</u>. Il convient de tenir compte de l'ensemble des opérations réalisées par l'exploitant.

A noter: Les recettes à retenir s'entendent pour leur montant HT.

Le montant des recettes doit être augmenté des sommes et valeurs suivantes :

- valeurs des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement des fermages;
- sommes perçues dans le cadre de l'entraide agricole;
- subventions, aides, primes et indemnités d'assurance (autres que les subventions d'équipement);

A noter : Sont notamment visées les aides compensatoires versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), c'est à dire les aides couplées à la production et les aides directes au revenu versées au titre des droits au paiement de base et paiements connexes.

- remboursements forfaitaires de TVA;
- intérêts des comptes d'associés coopérateurs ;
- prix obtenus à l'occasion de concours ou foires-expositions ;
- indemnités versées dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé préalable à l'installation des jeunes agriculteurs;
- allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- indemnités journalières AMEXA et ATEXA ;
- indemnités journalières de maladie versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

A noter : Ces dernières indemnités ne sont intégrées aux recettes qu'au titre de l'année 2016. En effet, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, ces indemnités sont exonérées d'impôt sur le revenu et ne sont plus intégrées aux recettes.

Quelles sont les recettes exclues du micro-BA?

- produit de cession des immobilisations (plus et moins-values);
- remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole;
- subventions et primes d'équipement (il en va de même pour la dotation aux jeunes agriculteurs lorsqu'elle est affectée à la création ou l'acquisition d'immobilisations);

- redevances ayant leur origine dans le droit de propriété (produits de la location du droit de chasse, de pêche, de la location d'immeubles bâtis, etc.);
- indemnités compensatrices de handicap naturel (à noter : ces indemnités seront inclues dans les recettes à déclarer sur la DRP de l'année prochaine);
- les revenus accessoires (qui doivent être imposés distinctement selon le cas, d'après les règles prévues pour les BIC ou BNC);
- les produits financiers ;
- la valeur de l'autoconsommation ;
- les primes d'encouragement à l'abandon de la production laitière ;
- la valeur des récoltes remises au bailleur par un métayer.
- les primes ICHN versées à partir de 2017